

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

A4 CONCEPT

10 rue de l'Orge
68190 Ensisheim

V/REF :
N/REF : 2017 B 14 / 2017-A-54

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 27/12/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 04/12/2016
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

A4 CONCEPT
Société par actions simplifiée à associé unique
10 rue de l'Orge
68190 Ensisheim

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-54 le 04/01/2017

R.C.S. COLMAR TI 824 541 510 (2017 B 14)

Fait à COLMAR le 04/01/2017,
LE GREFFIER

STATUS

A4 CONCEPT

SASU au capital de 3 000 €

**10 Rue de l'orge
68190 ENSISHEIM**

Le soussigné :

Monsieur Nathanaël Butterlin né le 10/07/1979 à COLMAR (68), de nationalité française, marié à Madame FREY Caroline Yvette sous un régime matrimonial aménagé d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10/07/2004 le quel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 10 rue de l'orge 68190 ENSISHEIM.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A4 CONCEPT.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi des mots : « Société par Action Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

10 Rue de l'orge

68190 ENSISHEIM

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en corse, par simple décision de l'associé unique.



ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 Juin 2017.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la fabrication et la vente d'instruments de musique et accessoires. La diffusion et la vente d'objets à caractère publicitaire, d'affichage, de décoration, gravure ou destinés à la promotion des ventes. La fourniture de tous types de prestations de services, documentation, assistance, études et conseils. La mise en œuvre des techniques nécessaires auxdites prestations.
- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

Monsieur BUTTERLIN Nathanaël souscrit la somme en numéraire de 3 000 Euros.

Total des apports : 3 000 Euros.

Cette somme de 3 000 Euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL à ENSISHEIM.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000).

Il est visé en trente (30) actions de cent (100) euros chacune, numérotée de 1 à 30, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée par son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts de l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la société.

ARTICLE 13 : DECISION DE L'ASSOCIE

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toute question portée à l'ordre du jour ;

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous les moyens, au moins huit jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTE ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation est établi avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

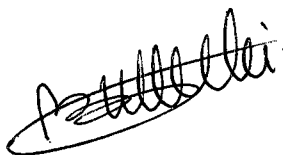
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Ensisheim le 04/12/2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. Nathanaël Butterlin



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Engagement de tous frais, droits et honoraires inhérents à la mise en place du pacte social et à l'accomplissement des formalités consécutives

Ouverture d'un compte bancaire « Société en cours de formation – Blocage du capital social » auprès de la banque CREDIT MUTUEL.



ANNEXE 2

ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Accomplissement de toutes les formalités consécutives à la régularisation du pacte social,

Prise en charge par la Société des cotisations personnelles d'allocations familiales, maladie, maternité, vieillesse, complémentaire maladie qui pourraient être assises sur la tête du Gérant et pendant la période de constitution et qui seront constitutives d'un avantage en nature pour l'intéressé (mais seulement pour la part desdites cotisations correspondant à l'activité de l'intéressé dans la société),

Souscription de tous contrats d'assurances permettant la couverture des risques encourus par les biens, les personnes, la clientèle et les tiers,

Conclusion de toutes conventions de compte courant ou de prêt avec l'associé unique et afin de parfaire l'équilibre de la Société, aux conditions courantes et normales du marché et que le Gérant jugera propres à garantir les intérêts sociaux,

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, consentir toutes garanties requises, se faire remettre tous titres et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société

A4 CONCEPT

10 Rue de l'orge

68190 ENSISHEIM

SAS à associé unique en formation

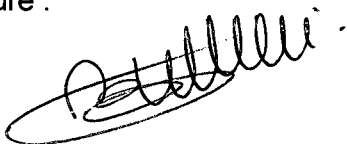
Au capital de 3000 Euros.

- Constitution du dossier et frais d'immatriculation à la Chambre des métiers d'Alsace (127 Euros)
- Dossier et chèque à l'ordre du tribunal d'instance (41,49 Euros)
- Dépôt de l'avis de constitution dans le journal d'annonces légales (145,20 Euros)

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Ensisheim le 04/12/2016

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final flourish, enclosed within an oval shape.

A4 CONCEPT

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 3000 Euros

Siège social : 10 Rue de l'orge 68190 ENSISHEIM

Le soussigné :

Monsieur Nathanaël BUTTERLIN

Né le 10/07/1979 à COLMAR (68) de nationalité Française,

Demeurant 10 Rue de l'orge 68190 ENSISHEIM (France)

Agissant en qualité d'associé fondateur de la société décide de nommer en qualité de président :

Monsieur Nathanaël BUTTERLIN

Né le 10/07/1979 à COLMAR (68) de nationalité Française,

Demeurant 10 Rue de l'orge 68190 ENSISHEIM (France)

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Ensisheim le 04/12/2016

Signature des associés

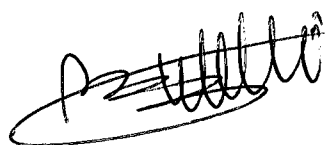


Monsieur Nathanaël BUTTERLIN

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

*Bon pour acceptation des
fonctions de président.*



CCM ENSISHEIM ET ENVIRONS

28 RUE DE LA PREMIERE ARMEE 68190 ENSISHEIM

☎ 0820 08 60 14 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 89 81 02 15 ✉ 03310@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM ENSISHEIM ET ENVIRONS, 28 RUE DE LA PREMIERE ARMEE 68190 ENSISHEIM déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 000 €.

Monsieur BUTTERLIN Nathanaël, représentant de la société A4 concept S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE DE L ORGE 68190 ENSISHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BUTTERLIN Nathanaël	30	3 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03010 00020431046 77

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

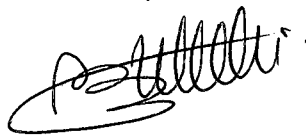
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 16 décembre 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé




Fabienne MEYER
Chargée de Clientèle
Professionnelle

A4 CONCEPT

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 3000 Euros

Siège social : 10 Rue de l'orge 68190 ENSISHEIM

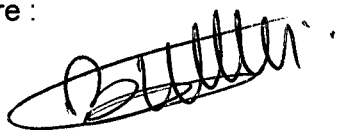
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. BUTTERLIN Nathanaël 10 Rue de l'orge 68190 ENSISHEIM	30	3000 EUR	3000 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par BUTTERLIN Nathanaël associé fondateur et Président de la société A4 CONCEPT SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Ensisheim le 04/12/2016

Signature :



INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

La soussignée : Madame FREY Caroline Yvette

Epouse de Monsieur BUTTERLIN Nathanaël né le 10/07/1979 à COLMAR (68), demeurant
10 rue de l'orge 68190 ENSISHEIM

Tous deux mariés le 10/07/2004 à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Sous le régime de la communauté de biens

Déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé de la société :

A4 CONCEPT

10 rue de l'orge

68190 ENSISHEIM

SASU en formation au capital de 3 000 Euros.

Au titre des apports réalisés par Monsieur BUTTERLIN Nathanaël à la constitution de celle-ci.

Fait à Ensisheim le 04/12/2016

Signature :

